

ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DU MÉRITE AGRICOLE

SIÈGE SOCIAL : MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
78 RUE DE VARENNE – 75349 PARIS 07 SP

Association régie par la Loi de 1901, déclarée à la Préfecture de Police le 5 juin 1992 et placée sous le Haut Patronage du Ministre chargé de l'Agriculture



Honneur et Agriculture

STATUTS DE L'AMOMA

PRÉAMBULE AUX STATUTS DE L'AMOMA	3
STATUTS DE L'AMOMA	4
TITRE PREMIER - CONSTITUTION, DÉNOMINATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION.....	4
ARTICLE PREMIER - CONSTITUTION	4
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION.....	4
ARTICLE 3- ORGANISATION	4
ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL	4
ARTICLE 5 - DURÉE.....	5
ARTICLE 6 - DEVISE	5
ARTICLE 7 - SIÈGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 8 - MOYENS D'ACTION	5
TITRE II - COMPOSITION – ADMISSION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	5
ARTICLE 9 -COMPOSITION.....	5
9.1. MEMBRE TITULAIRE	5
9.2. MEMBRE DE DROIT	6
9.3. MEMBRE ASSOCIÉ, MEMBRE D'HONNEUR, MEMBRE BIENFAITEUR, MEMBRE AFFILIÉ	6
9.3.1 MEMBRE ASSOCIÉ	6
9.3.2 MEMBRE D'HONNEUR ou MEMBRE HONORAIRE.....	6
9.3.3 MEMBRE BIENFAITEUR	6
9.3.4 MEMBRE AFFILIÉ	6
9.3.5 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS A CES MEMBRES	6
9.4. PRÉSIDENT D'HONNEUR.....	6
ARTICLE 10 - RESPECT DE LA NEUTRALITE ASSOCIATIVE et ENGAGEMENTS.....	6
ARTICLE 11 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	6
TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	7
ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 13 - BUREAU	7
ARTICLE 14 - PRÉSIDENT.....	8
ARTICLE 15 - PREMIER VICE-PRÉSIDENT ET SECOND VICE-PRÉSIDENT	8
ARTICLE 16 - SECRÉTAIRE GENERAL	8
ARTICLE 17 - TRÉSORIER.....	8
ARTICLE 18 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 19 - COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 20 - RÉUNIONS DU BUREAU	9
ARTICLE 21 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	10
21-1 COMPOSITION.....	10
21.2 FONCTIONNEMENT	10
21.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.....	10
21.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	11
21.4.1 MODIFICATION DES STATUTS.....	12
21.4.2 DISSOLUTION.....	12
ARTICLE 22 : ORGANISATION DES RÉUNIONS STATUTAIRES ET DES VOTES DE MANIÈRE DÉMATÉRIALISÉE	12

TITRE IV - SECTIONS DE L'AMOMA.....	13
ARTICLE 23 - RÉGIME DES SECTIONS DE L'AMOMA.....	13
23.1 CRÉATION D'UNE SECTION.....	13
23.2 AGRÉMENT D'UNE SECTION.....	14
23.3 PROCÉDURE DE DEMANDE DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE SECTION	14
23.4 RETRAIT DE L'AGRÉMENT D'UNE SECTION	14
23.5 SECTIONS DE L'ÉTRANGER	14
TITRE V - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	15
ARTICLE 24 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	15
TITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES	15
ARTICLE 25 – COTISATIONS.....	15
ARTICLE 26 – RESSOURCES.....	15
ARTICLE 27 – DÉPENSES	15
ARTICLE 28 - COMPTABILITÉ	15
ARTICLE 29 – VÉRIFICATEUR AUX COMPTES.....	16
TITRE VII : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE	16
ARTICLE 30 - SURVEILLANCE.....	16
ARTICLE 31 - CONTRÔLE	16
ARTICLE 32 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS	16
ARTICLE 33 – CLAUSE DE MÉDIATION	16

PRÉAMBULE AUX STATUTS DE L'AMOMA

En 1992, naissait, au niveau national, l'Association des Membres de l'Ordre du Mérite Agricole dénommée AMOMA. Son ambition était de rassembler en une seule organisation, avec une ampleur plus large, les quelques amicales existantes à cette époque à l'échelle départementale.

En choisissant cette dimension à l'image des associations qui existaient pour les médaillés d'autres Ordres, les fondateurs de l'AMOMA ont été confrontés à la nécessité de se doter d'une structure efficace dans ses composantes et dans son animation.

De cette préoccupation ont découlé deux aspects :

- L'organisation de l'association en sections départementales pour la métropole, les départements ou régions d'Outre-Mer et les Collectivités d'Outre-Mer et nationales pour les pays étrangers, d'une part ;
- L'instauration d'une centralisation pour coordonner et gérer cet ensemble, d'autre part.

Après une dizaine d'années de fonctionnement dans ce dispositif et en raison du développement des sections et de l'évolution de la réglementation, il est apparu essentiel d'en tirer trois enseignements principaux à savoir :

- Qu'une structure nationale était indispensable comme seule interlocutrice du ministère de l'agriculture ;
- Que les sections afin d'assurer leur développement avaient besoin de recourir à des partenariats financiers externes notamment avec des instances publiques ;
- Que le développement des sections nécessitait une organisation administrative au niveau national qui ne pouvait être simplement le fait d'une organisation basée sur le bénévolat.

La prise en considération de ces aspects a donc conduit, en 2004, dans le cadre de la 1^{ère} révision statutaire, à la mise en place d'un nouveau type d'organisation fondé sur l'opportunité pour les sections de se constituer en associations déclarées sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901. De l'objectif recherché en l'espèce résultait des deux conséquences positives suivantes :

- La possession pour les sections d'une autonomie de gestion dans le respect des statuts types tels que définis dans les statuts nationaux, de nature à leur permettre notamment de solliciter des subventions ;
- L'attribution d'une personnalité morale les autorisant ainsi à engager des actions sous leur propre responsabilité et à pouvoir obtenir des financements publics locaux.

Une telle novation n'a cependant pas remis en cause les impératifs auxquels les fondateurs de l'AMOMA avaient entendu satisfaire.

Ce cadre institutionnel est pleinement confirmé dans la révision des statuts en 2011, laquelle s'est attachée principalement à adapter les statuts afin d'améliorer la cohérence des différents articles des statuts précédents et sécuriser les procédures administratives concernant les systèmes de votes et la vérification des cotisations à jour.

La révision des statuts en 2011 a contribué à ce que notre association, grâce au travail de chacune et chacun, passe d'une vingtaine de sections à plus de 75 en 2021.

Ce développement et les nouvelles activités qui se sont développées ont nécessité en 2021 un toilettage de ces statuts.

L'objectif des dernières modifications n'est donc pas une refonte mais une adaptation liée aux évolutions de notre association et à celles de notre environnement en tenant compte également de l'apport en ce domaine des nouvelles sections.

L'association a notamment émis le souhait de mieux mettre en avant :

- La double adhésion des personnes, à la fois à l'AMOMA et à la section ;
- Ses actions d'intérêt général en actualisant son objet social et ses moyens d'actions au vu des orientations prises ces dernières années
- Les partenariats tripartites (partenaire, AMOMA, section) conformes à notre objet social mis en place :
 - Soit à l'initiative de l'AMOMA et déclinés au niveau des sections par des conventions départementales ;
 - Soit à l'initiative de section soumis à la validation de l'AMOMA et susceptibles d'être reprises par d'autres sections ;
- D'ouvrir l'association à toute personne, non médaillée, se reconnaissant dans ses statuts avec la création de « Membre affilié ».

STATUTS DE L'AMOMA

TITRE PREMIER - CONSTITUTION, DÉNOMINATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER - CONSTITUTION

Il est fondé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts, telles que prévues conformément à l'article 9 ci-dessous, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

L'association ainsi formée est dénommée : ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE.

Elle est désignée ci-après par le sigle AMOMA.

Elle est placée sous le haut patronage du Ministre chargé de l'Agriculture et reconnue comme seule organisation officielle représentative des décorés du Mérite Agricole par la convention ministérielle du 6 juillet 2003.

Sont propriétés de l'AMOMA et protégées en tant que telles :

Son appellation : « ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE » ;

Sa désignation abrégée : « AMOMA » ainsi que son logo ;

Sa devise : « HONNEUR ET AGRICULTURE » ;

Le titre de sa Revue : « le Porreau - la Revue de l'association des membres de l'Ordre du Mérite Agricole » ;

Son drapeau.

ARTICLE 3- ORGANISATION

L'AMOMA agit :

- En France au niveau des départements de la métropole ou d'Outre-mer et des Communautés d'Outre-mer par ses sections qui sont des associations déclarées régies par la loi de 1901 (ou régime de droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle), agréées par elle, intitulées :
 - SECTION DE L'ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DU MÉRITE AGRICOLE (DU DEPARTEMENT CONCERNÉ)
 - SECTION DE L'ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DU MÉRITE AGRICOLE (DE LA COMMUNAUTÉ D'OUTRE-MER CONCERNÉE).
- Dans les autres pays, par des associations affiliées, agréées par elle, disposant de la personnalité juridique selon le droit du pays concerné, intitulées : SECTION DE L'ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DU MÉRITE AGRICOLE (DU PAYS CONCERNÉ).

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

Fidèle à sa devise : « HONNEUR ET AGRICULTURE », l'AMOMA, placée sous le haut-patronage du Ministère de l'Agriculture, a pour but de mettre à l'honneur l'agriculture et, au-delà, le monde du vivant c'est-à-dire touchant à la nature et à l'environnement notamment :

- En apportant écoute et soutien, sous différentes formes, au monde agricole, alimentaire, rural, forestier, ou environnemental ;
- En œuvrant pour améliorer la connaissance du patrimoine agricole et du monde du vivant et tissant des liens entre le monde agricole et la vie sociale
- En créant des liens avec le monde de l'enseignement agricole notamment en s'appuyant sur l'expérience de ses adhérents ;
- En abordant les problématiques du monde agricole en termes de prise en compte de la préservation des espaces améliorant, ainsi, la qualité du cadre de vie en milieu urbain ou rural ;
- En apportant à ses membres une connaissance des métiers du monde agricole dans sa diversité et en faisant la promotion de ceux-ci ;
- En instaurant des relations avec les institutions, organismes et personnes physiques non membres de l'association, notamment des associations caritatives, pour lesquelles l'action de l'association peut conduire à une entraide ou à un soutien et, le cas échéant, en participant à des actions communes ;
- En instituant des œuvres d'entraide, de solidarité et d'intérêt général.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - DEVISE

La devise de l'AMOMA est : «HONNEUR et AGRICULTURE».

ARTICLE 7 - SIÈGE SOCIAL

Par autorisation ministérielle, le siège social de l'AMOMA est fixé au MINISTERE DE L'AGRICULTURE - 78, rue de Varenne - 75007 PARIS.

Il pourra être transféré en un autre lieu situé à Paris par simple décision du conseil d'administration et au-delà de ce département après ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - MOYENS D'ACTION

L'AMOMA agit par tous les moyens légaux qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet notamment par :

- La participation à toutes instances, groupes de travail, commissions... en lien avec son objet ; y nommer les représentants de son choix ;
- L'entraide mise en œuvre en fonction des ressources disponibles et déterminée par le conseil d'administration. L'AMOMA, sur proposition de son conseil d'administration, pourra initier l'institution d'œuvres sociales d'entraide collective ;
- Elaboration de partenariats répondant à son objet social ; coordination des actions d'entraide ou de solidarité initiées par les associations départementales de l'AMOMA par un travail de collecte puis de validation suite à l'analyse réalisée par la Commission « Partenariats et actions extérieures » puis l'accord du conseil d'administration. Tout partenariat impliquant les sections fait l'objet d'une convention tripartite ;
- L'organisation ou la participation à des salons (notamment salon de l'agriculture), congrès, conférences ou toute autre manifestation comme : galas, expositions, voyages, conférences, prix et récompenses, concours, bourses, journées du patrimoine... ;
- Des actions de communication et de sensibilisation liées à l'objet de l'association et notamment la gestion de tout site internet ou toute publication sur tout support pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, notamment sa Revue ;
- La participation, en toutes circonstances appropriées, aux manifestations servant la notoriété et le prestige du monde agricole ;
- L'entraide envers ou entre ses membres et auprès des personnes extérieures en lien avec l'objet de l'association, notamment en vue de contribuer à l'accès au droit par exemple sous forme de contacts, de conseils en matière juridique, administrative ou en facilitant les relations avec les organismes sociaux, publics ou privés ;
- Le soutien de l'enseignement dans le secteur agricole et les projets d'insertion ou de formation professionnelle
- La proposition de manière permanente ou occasionnelle des produits à la vente ou des prestations de services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- La possession d'un drapeau national ;
- Et plus généralement par la mise en œuvre de tout moyen concourant à l'objet de l'Association.

TITRE II - COMPOSITION – ADMISSION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 9 -COMPOSITION

L'AMOMA se compose des membres suivants :

9.1. MEMBRE TITULAIRE

Est membre titulaire toute personne physique nommée ou promue dans l'Ordre du Mérite Agricole, qui adhère de manière unique à la fois au niveau d'une section, et au niveau de l'AMOMA.

Tout membre titulaire doit verser chaque année sa cotisation annuelle comprenant la quote-part nationale et la quote-part de la section.

L'AMOMA regroupe ainsi :

- Les membres des sections agréées par le conseil d'administration,
- Ainsi que les personnes résidant dans des départements et des communautés d'Outre-mer ou pays n'ayant pas

de section ou qui ont adhéré à titre individuel à l'AMOMA.

9.2. MEMBRE DE DROIT

Sont membres de droit :

- Les anciens Ministres chargés de l'Agriculture ;
- Le ministre chargé de l'Agriculture en fonction ;
- Le Directeur de Cabinet du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- Le secrétaire du conseil de l'Ordre du Mérite Agricole.

9.3. MEMBRE ASSOCIÉ, MEMBRE D'HONNEUR, MEMBRE BIENFAITEUR, MEMBRE AFFILIÉ

9.3.1 MEMBRE ASSOCIÉ

Peut être membre associé, sur sa demande et après agrément par le conseil d'administration de l'AMOMA ou par celui de la section concernée, le conjoint et le veuf (ou veuve) de membres titulaires.

9.3.2 MEMBRE D'HONNEUR ou MEMBRE HONORAIRE

Peut être nommé membre d'honneur ou membre honoraire par le conseil d'administration, un membre titulaire qui a rendu des services éminents à l'Association ou qui concourt au prestige de l'Ordre du Mérite Agricole.

Le conseil d'administration est appelé à leur retirer cette qualité si la personne précitée fait l'objet d'une suspension ou d'une radiation de l'Ordre, pour cause d'indignité, par arrêté du Ministre de l'Agriculture, selon les dispositions de l'article 11 du décret n° 59-729 du 15 juin 1959.

9.3.3 MEMBRE BIENFAITEUR

Peut être nommé membre bienfaiteur par le conseil d'administration une personne physique ou morale qui apporte une aide financière exceptionnelle.

9.3.4 MEMBRE AFFILIÉ

Peut être nommé membre affilié, sur sa demande, par le conseil d'administration une personne physique qui adhère à l'objet social de l'association et participe, régulièrement aux activités.

9.3.5 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS A CES MEMBRES

Les titres de membre d'honneur, de membre bienfaiteur, de membre associé et de membre affilié confèrent aux personnes qui les ont obtenus le droit d'assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Les membres associés payent, chaque année, une demi-cotisation.

Les membres d'honneur, honoraires et bienfaiteurs ne payent pas de cotisation.

Les membres affiliés payent, chaque année, une cotisation du même montant que les membres titulaires.

9.4. PRÉSIDENT D'HONNEUR

Les anciens présidents peuvent être nommés par le conseil d'administration président d'honneur. Ils assistent à l'assemblée générale et au conseil d'administration avec voix consultative.

Dans le cas où un président d'honneur est nommé au cours de son mandat d'administrateur, il garde son droit de vote jusqu'à l'issue de son mandat, mais il ne peut être rééligible sauf à perdre sa qualité de président d'honneur.

ARTICLE 10 - RESPECT DE LA NEUTRALITE ASSOCIATIVE et ENGAGEMENTS

Les membres de l'AMOMA s'interdisent, en son sein, toute prise de position à caractère politique, syndicale, professionnelle, commerciale ou confessionnelle.

Par sa seule adhésion, chaque membre, quelle que soit sa catégorie, s'engage à respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes notamment le règlement intérieur de l'association lorsqu'il existe. Par son adhésion, le membre reconnaît en avoir pris connaissance et les accepter.

ARTICLE 11 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'AMOMA se perd par :

- La démission de l'intéressé adressée par écrit au président de l'AMOMA ou au président de la section dont il

dépend ;

- Le non-paiement de la cotisation à échéance ;
- La perte de la qualité de membre de la section dont il dépend ;
- Le décès.

Pour les membres titulaires :

- La suspension temporaire ou la radiation prononcée par l'Ordre du Mérite Agricole ;
- La suspension ou la radiation de l'Ordre de la Légion d'Honneur ou de l'Ordre National du Mérite prononcée par décret du président de la République (Grande Chancellerie de la Légion d'Honneur) et de tout ordre ministériel ;
- Dans le cas où la section, à laquelle appartient le membre, perd son agrément, de la part de l'AMOMA, le membre ne conserve cette qualité qu'à la condition qu'il adhère à une autre section départementale ou à l'AMOMA, cela sans avoir à payer une nouvelle cotisation pour l'année en cours. A défaut, le membre perd de plein droit sa qualité de membre de l'AMOMA ;
- En outre, la qualité de membre de l'AMOMA se perd par l'exclusion prononcée par le Bureau de l'AMOMA pour non-respect des présents statuts ou motif grave, le membre concerné ayant été invité, au préalable, à présenter ses explications. L'intéressé peut introduire un recours suspensif devant le conseil d'administration de l'AMOMA.

TITRE III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de vingt et un administrateurs élus pour trois ans parmi les membres titulaires, au scrutin secret, par l'assemblée générale ordinaire et renouvelables par tiers chaque année.

Tout candidat doit avoir 80 ans maximum au jour de l'élection.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune condamnation privative du droit électoral.

Dans le cas où le conseil d'administration souhaite modifier le nombre d'administrateurs qui le compose, il appartient à ce dernier de soumettre au vote de l'assemblée générale les évolutions proposées.

En cas de vacance de siège en cours de mandat, le conseil d'administration peut procéder, par cooptation, à la nomination d'un administrateur.

Toutefois, il ne peut être procédé, en cas de vacance, à plus de 50% de cooptation au regard du nombre de postes de nouveaux administrateurs à pourvoir lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

La ratification de cette nomination est soumise à l'assemblée générale qui suit. Le mandat de l'administrateur ainsi élu prend fin au terme du mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil d'administration peut déclarer démissionnaire de ses fonctions tout administrateur absent pour une cause quelconque à quatre séances du conseil au cours d'une même année.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur pièces justificatives selon les dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 13 - BUREAU

Le conseil d'administration élit pour trois ans parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé, a minima, de :

- Un président ;
- Un premier vice-président ;
- Un second vice-président ;
- Un secrétaire général ;
- Un trésorier.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

Le président est le représentant légal de l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès de tous les organismes publics ou privés.

A ce titre, le président :

- Agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association ;
- Assure le fonctionnement quotidien de l'association ;
- A qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Convoque le bureau, conseil d'administration et les assemblées générales et préside leur réunion ;
- Exécute les décisions arrêtées par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau ;
- Présente avec le trésorier le rapport de gestion à l'assemblée générale ;
- Est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne ;
- Veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association ;
- Embauche et licencie tous les salariés de l'association ; il fixe leur rémunération, il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du personnel de l'association ;
- Établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions des assemblées générales et du conseil d'administration ;
- Tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association ;
- Procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le président peut déléguer ses pouvoirs à toute personne et notamment à un membre du Conseil d'administration de l'association, ainsi qu'à un salarié. Il peut, à tout moment, mettre fin aux dites délégations. Il informe les membres du Bureau des délégations consenties.

ARTICLE 15 - PREMIER VICE-PRÉSIDENT ET SECOND VICE-PRÉSIDENT

Les premier et second vice-présidents suppléent le président, dans ses fonctions, dans le cadre des délégations prévues à l'article 14 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le premier vice-président le remplace dans ses fonctions.

ARTICLE 16 - SECRÉTAIRE GENERAL

Le secrétaire général assiste le président et gère les affaires courantes dans la limite des délégations qui lui sont consenties conformément aux décisions prises par le conseil d'administration. Dans cette limite, il est responsable du bon fonctionnement administratif de l'association.

Il assure le secrétariat du conseil d'administration.

Il prépare le rapport moral et d'activité et le présente à l'assemblée générale.

Il préside la conférence des présidents.

Le secrétaire général peut, s'il y a lieu, être assisté d'un secrétaire-adjoint sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 17 - TRÉSORIER

Le trésorier propose au conseil d'administration et met en œuvre les mesures nécessaires à la gestion des biens et ressources de l'association.

Il est chargé de la rentrée des cotisations et doit engager tous les rappels nécessaires à leur paiement dans les délais définis au règlement intérieur. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il informe lors de chaque réunion du bureau et de chaque réunion du conseil d'administration de la situation financière.

Il établit chaque année le rapport financier et, en lien avec le président, un budget prévisionnel qu'il soumet pour approbation à l'assemblée générale.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.

Le trésorier peut, si besoin est, être assisté par un trésorier-adjoint sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 18 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président ou d'un vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du président, ou à l'initiative d'au moins sept de ses membres qui en font la demande au président.

Il doit obligatoirement tenir sa première réunion dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale ordinaire, et avoir élu son bureau dans ce délai.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins 1/3 des administrateurs est présent ou représenté.

Les pouvoirs sont admis dans la limite d'un pouvoir par administrateur.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois pour les décisions relatives aux exclusions ou radiations de membres et celles relatives aux attributions d'entraide, la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

De même en ce qui concerne les décisions concernant la perte d'agrément d'une association départementale dite «Section», un vote à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requis.

Il est tenu procès-verbal des séances présenté à la séance suivante du conseil d'administration pour approbation. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'AMOMA.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne de son choix à participer temporairement à ses travaux, à titre consultatif et sans droit de vote.

Les personnes rétribuées par l'AMOMA peuvent être appelées par le président à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale ordinaire.

Une communication à destination des présidents de section a lieu à l'issue de chaque réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 19 - COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association et notamment :

- Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale à laquelle il rend compte de son activité ainsi qu'au respect des présents statuts ;
- Il décide d'agréer les sections départementales et étrangères ainsi que leur conseil d'administration et leur bureau élus ;
- Il valide, sur proposition de la commission ad-hoc, les statuts-types des sections ;
- Il agrée le cas échéant les membres associés et les membres affiliés ;
- Il fixe l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale ;
- Il fixe le montant des cotisations à proposer à l'assemblée générale, il propose le montant minimal de la quote-part de la cotisation restant dans les sections ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos et propose l'affectation du résultat ;
- Il peut proposer une modification des statuts et examine les propositions.

Le conseil d'administration peut en outre décider de la création de commissions spécialisées.

Les responsables de commissions sont désignés parmi les membres du conseil d'administration.

La commission peut faire appel à toute personne qu'elle jugera utile pour mener à bien sa mission notamment en ayant recours à des membres des conseils d'administration des sections.

ARTICLE 20 - RÉUNIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président.

Il est tenu un procès-verbal de chacune de ces séances. Lesdits procès-verbaux sont conservés au siège de l'AMOMA.

Le bureau peut inviter toute personne de son choix à participer temporairement à ses travaux, à titre consultatif et sans droit de vote.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

21-1 COMPOSITION

L'assemblée générale se compose des membres de l'association tels que définis à l'article 9.

Seuls les membres titulaires présents ou représentés, à jour de leur cotisation, ont le droit de vote. Les membres présents votent sur place sous réserve de l'application de l'article 22.

Le vote par procuration est admis. Les membres qui n'assistent pas à cette assemblée donnent les pouvoirs :

- Soit au président de l'association départementale dont ils dépendent ou à son représentant dûment mandaté et membre de son conseil d'administration.
Les présidents de sections ou leur représentant ne sont pas limités dans le nombre de pouvoirs
En cas d'absence du président ou de son mandataire ou en cas de mandataire non-membre du conseil d'administration de la section, les pouvoirs sont attribués au président de l'AMOMA afin que le vote de ces adhérents soit pris en compte ;
- Soit directement au président de l'AMOMA. Ce dernier peut s'il est absent pour l'assemblée générale transmettre ses pouvoirs au premier vice-président ou à un autre membre du bureau en cas d'absence du premier vice-président. Le président, ou son représentant, n'est pas limité dans le nombre de pouvoirs ;
- Soit à un adhérent de sa section présent à l'assemblée générale. Cet adhérent ne pouvant disposer que de deux pouvoirs.

Pour être valable, tout pouvoir doit être envoyé au siège de l'AMOMA avant une date fixée antérieure, d'au moins un mois, à la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.
Cette date limite est indiquée sur la délégation de pouvoir.

Le conseil d'administration fixe l'ordre du jour.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

21.2 FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement par le premier vice-président ou par le second vice-président en cas d'absence du premier vice-président ou un autre membre du bureau en cas d'absence du second vice-président.

Un bureau de vote est constitué comprenant un président et deux assesseurs.

Toute décision est prise à la majorité des suffrages exprimés par vote à main levée.

Toutefois, le vote secret est obligatoire pour l'élection des membres du conseil d'administration et, pour tout autre objet, à la demande du quart au moins des membres titulaires présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont constatées sur un procès-verbal rappelant l'ordre du jour et contenant le texte des délibérations soumises aux votes et le résultat de ces votes.

Il est :

- Présenté à l'assemblée générale suivante pour approbation ;
- Signé par le président et le secrétaire général ;
- Conservé au siège de l'Association.

21.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Sur convocation du président, l'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au moins une fois par année civile, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf circonstances particulières sur décision du conseil d'administration.

Elle peut également se réunir à la demande du quart au moins de ses membres titulaires avec un objet précis.

Dans ce cas, seules les questions à l'ordre du jour peuvent être débattues en assemblée générale qui ne peut valablement délibérer que si un quart des membres titulaires de l'association sont présents ou représentés.

L'assemblée générale statue sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour et sur tout rapport préalablement adressés aux membres.

La convocation à l'assemblée générale est adressée, par voie postale, en lettre simple, ou par tout autre moyen de communication validé par le conseil d'administration aux membres au moins 2 mois avant la date retenue, accompagnée de :

- L'ordre du jour ;
- La liste des candidats au conseil d'administration ;
- Le cas échéant, la liste des membres cooptés par le conseil d'administration soumis à ratification ;
- Le cas échéant, la liste des candidats aux fonctions de vérificateur aux comptes.

Les candidatures au conseil d'administration sont adressées au président, 3 mois, avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elles sont accompagnées :

- D'un curriculum vitae succinct ;
- De la copie du courrier adressé au président de sa section lorsque l'adhérent est membre d'une section. Tout candidat doit être âgé de 80 ans maximum au jour de l'élection.

Les candidatures aux fonctions de vérificateur aux comptes sont adressées au président, 3 mois, avant la date de l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnées d'un curriculum vitae succinct.

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration :

- Rapport moral et d'activité ;
- Rapport financier de l'association ;
- Rapport du ou des vérificateurs aux comptes ;
- Rapport d'orientation.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, en donne quitus au conseil d'administration. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, le montant de la quote-part des cotisations revenant à l'AMOMA et, éventuellement, du montant de l'abonnement à la revue.

Elle procède au renouvellement du tiers sortant du conseil d'administration et, le cas échéant, à la ratification de membres du conseil d'administration cooptés ainsi que du ou des vérificateur(s) aux comptes.

En cas de non approbation du rapport d'activité ou du rapport financier, l'assemblée générale nomme une commission de contrôle composée de trois membres qui devra présenter son rapport à une nouvelle assemblée générale ordinaire qui se tiendra dans les quarante jours suivants.

Chaque année, le rapport annuel (comprenant le rapport moral et d'activité, le rapport financier et le rapport d'orientation ainsi que le rapport du vérificateur aux comptes) et les comptes sont portés à la connaissance des membres de l'AMOMA.

21.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Dans les cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie à l'initiative de membres selon les dispositions décrites aux chapitres 21.4.1 et 21.4.2, la demande doit être motivée et adressée au siège de l'AMOMA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception individuelle ou collective avec, dans ce cas, l'identité de tous les requérants.

Au titre de ces deux situations, l'ordre du jour de l'assemblée concernée est fixé par le conseil d'administration de l'AMOMA.

Il comprend obligatoirement l'exposé de la (ou des) question(s) ayant motivé la réunion de l'assemblée et le rapport du conseil d'administration relatif à la (ou les) question(s) posée(s).

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour :

- La modification des statuts ;
- La dissolution de l'Association.

21.4.1 MODIFICATION DES STATUTS

S'agissant de la modification des statuts, leur révision ne peut intervenir que sur la proposition du conseil d'administration ou d'au moins un quart des membres titulaires de l'AMOMA, à jour du paiement de leur cotisation annuelle à la date d'envoi de la proposition.

Cette proposition est préparée par la commission ad-hoc puis examinée par le conseil d'administration au moins deux mois avant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire chargée de statuer sur la modification envisagée.

Les propositions de modification des statuts sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et communiquées à tous les membres de l'association au moins trente jours avant la réunion de cette assemblée.

Pour valablement délibérer, l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur des modifications des statuts doit se composer soit d'au moins la moitié plus un des présidents de section présents ou représentés, soit d'au moins le quart des membres titulaires présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et trois mois au plus. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité :

- Soit de la moitié plus un des suffrages exprimés ;
- Soit des deux tiers des présidents de section présents ou représentés.

21.4.2 DISSOLUTION

En ce qui concerne la dissolution, l'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur cet objet, est convoquée spécialement par le conseil d'administration ou à la demande à la fois de 25% des membres titulaires de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date d'envoi de la demande et de 50% du nombre des sections.

Pour valablement délibérer, l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la dissolution doit se composer d'au moins les 2/3 des présidents de section présents ou représentés et d'au moins un tiers plus un des membres titulaires présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et de trois mois au plus. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais avec au moins 50% des présidents de section présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de 2/3 des suffrages exprimés et au moins des 3/4 des présidents de section présents ou représentés.

Consécutivement au prononcé de la dissolution, l'assemblée générale extraordinaire doit désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, Elle attribue l'actif net au Musée national de la Légion d'Honneur ou des Ordres de Chevalerie.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent être désignés bénéficiaires de l'éventuel boni de liquidation.

ARTICLE 22 : ORGANISATION DES RÉUNIONS STATUTAIRES ET DES VOTES DE MANIÈRE DÉMATÉRIALISÉE

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le conseil d'administration comme le bureau de l'association peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont ainsi réputés présents, les membres ou administrateurs qui participent à la réunion par de tels moyens.

Les assemblées générales ordinaire ou extraordinaire, le conseil d'administration et le bureau de l'association peuvent également délibérer par consultation écrite et notamment par voie électronique ou par vote par correspondance. Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

TITRE IV - SECTIONS DE L'AMOMA

ARTICLE 23 - RÉGIME DES SECTIONS DE L'AMOMA

Les sections sont le relais de l'association dont elles entretiennent le rayonnement et développent l'esprit de solidarité. Toutes leurs actions doivent respecter les règles en vigueur au sein de l'AMOMA.

Lorsqu'elles appellent les cotisations dont elles conservent une quote-part telle que définie à l'article 24, elles reversent la quote-part nationale à l'AMOMA selon les règles en vigueur.

Avant tout engagement contractuel pour un partenariat, celui-ci doit être soumis à l'AMOMA pour accord préalable.

Leur constitution sous forme d'association déclarée Loi de 1901 ou de droit local maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle doit procéder de l'application du modèle des statuts-types défini par le conseil d'administration de l'AMOMA.

Pour les sections de l'étranger, celles-ci disposent de statuts qui leur sont propres, définis, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur dans les pays concernés, conformes aux objectifs de l'AMOMA et le plus proche possible des statuts type définis par le conseil d'administration de l'AMOMA.

Toute modification des statuts-types des sections doit être approuvée par le conseil d'administration de l'AMOMA avant d'être présentée à l'assemblée générale extraordinaire de la section.

En cas de désaccord sur l'interprétation d'une clause des statuts d'une section, la clause des statuts de l'AMOMA s'y afférent aura la primauté.

Pour être considérée comme association départementale dite section de l'AMOMA, la section concernée doit être agréée par le conseil d'administration de l'AMOMA.

La liste des membres du conseil d'administration de la section ainsi que celle des membres de son bureau doivent être communiquées à l'AMOMA après leur élection.

La communication de ces noms entraîne leur agrément par l'AMOMA sauf avis contraire dûment explicité préalablement.

Le conseil d'administration de l'AMOMA doit être informé de la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la section.

Un administrateur de l'AMOMA peut être présent à une quelconque assemblée générale de la section ou à une quelconque réunion du conseil d'administration de la section.

Un tiers des administrateurs de la section peut demander la présence obligatoire d'un administrateur de l'AMOMA.

Le président de la section est le lien privilégié avec l'AMOMA.

Les présidents de sections sont invités au moins une fois par an dans le cadre de la conférence des présidents de section sur convocation du président de l'AMOMA.

23.1 CRÉATION D'UNE SECTION

Lors du projet de création d'une section, les initiateurs se réunissent et forment un bureau provisoire composé selon les dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Celui-ci propose à l'AMOMA, pour validation, les statuts de la section qui seront présentés lors de l'assemblée générale constitutive.

Après réponse positive du conseil d'administration de l'AMOMA, le bureau provisoire convoque une assemblée

générale constitutive dans un délai de quatre mois en vue de déclarer l'association ainsi créée à la préfecture.

23.2 AGRÉMENT D'UNE SECTION

A l'issue de l'assemblée générale constitutive, le président de la section adresse à l'AMOMA :

- Le projet de procès-verbal ;
- La liste du bureau et du conseil d'administration ;
- Les statuts visés par deux membres du bureau.

Le conseil d'administration de l'AMOMA, après vérification de la conformité des statuts et de la réception des documents ci-dessus, se prononce quant à l'agrément.

La décision est notifiée et le président est destinataire :

- Des statuts et du règlement intérieur de l'AMOMA ;
- Des informations nécessaires à l'utilisation de l'application de gestion des adhérents.

Une aide financière peut être accordée suivant les modalités définies par le règlement intérieur de l'AMOMA.

23.3 PROCÉDURE DE DEMANDE DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE SECTION

Lorsqu'une section souhaite exceptionnellement demander une modification de ses statuts, s'écartant donc des statuts-types, la procédure est la suivante :

1. Envoi d'un courrier au président présentant et motivant les modifications demandées ;
2. Présentation de la demande par le président au bureau qui la transmet au conseil d'administration ou la renvoie, si nécessaire, devant la commission ad hoc ;
3. Décision finale du conseil d'administration et notification à la section concernée.

23.4 RETRAIT DE L'AGRÉMENT D'UNE SECTION

Si le fonctionnement normal de la section se trouve compromis, le conseil d'administration de l'AMOMA invite le président de la section, qui peut être accompagné d'un ou plusieurs membres du bureau, à venir exposer la situation de sa section.

Suite à cette audition, le conseil d'administration se prononce quant aux conditions qui doivent être mises en place par la section pour conserver son agrément. La décision du conseil d'administration peut aller jusqu'au retrait de l'agrément.

La perte de l'agrément entraîne :

- La radiation de plein droit de l'AMOMA des membres de la section considérée,
- Le versement à l'AMOMA, par ladite section, des cotisations recouvrées et du solde créditeur des comptes de la section.
- L'obligation de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour la dissolution de l'association déclarée qui constitue la section.

La perte de l'agrément d'une association départementale (dite section), décidée par l'AMOMA entraîne dans un délai de soixante jours après la notification de la perte d'agrément par le conseil d'administration de l'AMOMA, l'obligation pour l'association départementale de procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire aux fins de dissolution.

Dans ce cas, la section doit alors communiquer à l'AMOMA la liste à jour de ses membres.

Après liquidation, la section doit transférer son actif net à l'AMOMA.

Les membres de ladite section peuvent adhérer individuellement à l'AMOMA ou à une autre section départementale agréée.

Toute utilisation du terme AMOMA dénomination protégée est interdite en dehors de l'agrément de l'association ainsi que tout terme pouvant prêter à confusion auprès de médaillés du Mérite Agricole.

L'AMOMA informe le préfet et les instances publiques agricoles du département dont dépend la section de la perte de l'agrément.

23.5 SECTIONS DE L'ÉTRANGER

La création d'une section de l'étranger nécessite l'agrément préalable de la représentation française dans le pays concerné.

Elles peuvent accueillir des membres étrangers ou de nationalité française. Quelle que soit sa nationalité, le membre qui adhère est inscrit dans la section du pays où se trouve sa résidence principale. Toutefois, sur sa demande, il peut être affilié à une section en France.

TITRE V - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 24 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur doit être adopté par le conseil d'administration, ce dernier étant également compétent pour le modifier à tout moment.

Il a pour but de préciser les dispositions statutaires.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 25 – COTISATIONS

La section prélève, a minima annuellement, une cotisation pour l'AMOMA dont elle conserve une quote-part.

La quote-part reversée à l'AMOMA par les sections est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire de l'AMOMA. Son montant est identique pour toutes les mêmes catégories de membres redevables.

La cotisation d'un membre comprend :

- Une quote-part destinée au fonctionnement et actions de l'AMOMA d'un montant identique pour tous les membres de toutes les sections,
- Une quote-part destinée au fonctionnement et aux actions des sections. Son montant minimal est décidé par l'assemblée générale ordinaire de la section et ne peut être inférieur au montant de la quote-part de l'AMOMA.

Les adhérents directs de l'AMOMA sont redevables d'une cotisation d'un montant égal au double de la quote-part de l'AMOMA.

L'exigibilité du versement des quotes-parts intervient à des dates fixées par le Règlement intérieur de l'AMOMA.

ARTICLE 26 – RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent de :

- Cotisations et éventuels apports ;
- Subventions publiques ;
- Dons manuels et recettes de mécénat ;
- Donations, Legs, dons des établissements publics ;
- Recettes des manifestations, exceptionnelles ou de prestige ou d'entraide ;
- Revenus de ses biens ;
- Sommes perçues en contreparties de biens vendus ou de prestations fournies et notamment des abonnements à sa Revue ;
- Toute autre recette non interdite par les lois en vigueur.

ARTICLE 27 – DÉPENSES

Les dépenses de l'association comprennent notamment :

- Les frais de gestion et de fonctionnement ;
- Toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des dispositions de l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 28 - COMPTABILITÉ

La comptabilité fait apparaître annuellement la situation financière de l'AMOMA.

Il est mentionné chaque année dans les comptes de l'exercice en cause les fonds provenant des subventions éventuellement accordées à l'association.

Ces comptes sont soumis à l'examen du (ou des) vérificateur(s) aux comptes avant leur présentation à

l'assemblée générale.

ARTICLE 29 – VÉRIFICATEUR AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire élit pour trois ans, un (ou plusieurs) vérificateur(s) aux comptes choisi(s) parmi les membres titulaires, en-dehors de son conseil d'administration. Il(s) est (sont) rééligible(s) à cette fonction.

Le(s) vérificateur(s) aux comptes a (ont) notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de l'AMOMA, de contrôler la régularité et la sincérité de sa situation financière annuelle, ainsi que l'exactitude des informations données dans les comptes présentés à l'assemblée générale.

Il(s) opère(nt) toutes vérifications et tous contrôles qu'il(s) juge(nt) opportuns et peut (vent) se faire communiquer sur place toutes pièces qu'il(s) estime(nt) utiles à l'exercice de sa (leur) mission. Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté à l'assemblée générale.

La fonction de vérificateur aux comptes est exercée bénévolement.

TITRE VII : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

ARTICLE 30 - SURVEILLANCE

Le président du conseil d'administration doit faire connaître dans les trois mois à Monsieur le Préfet de Police de Paris tous les changements survenus dans la direction ou l'administration de l'association, ainsi que toute modification des statuts.

Pour les sections étrangères et pour l'Alsace-Moselle : Le président du conseil d'administration de la section doit effectuer les formalités exigées par la réglementation en vigueur applicable à sa section en particulier pour ce qui concerne l'entité juridique, ses dirigeants, ses statuts.

ARTICLE 31 - CONTRÔLE

Le Ministre de l'Agriculture peut se faire rendre compte du fonctionnement de l'association tant au niveau national qu'en ce qui concerne les associations départementales, dites sections.

ARTICLE 32 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale extraordinaire puis ils sont déposés à la Préfecture de Police de Paris. Un exemplaire des statuts est déposé au Cabinet du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 33 – CLAUSE DE MÉDIATION

En cas de différend ou de litige :

- Entre d'une part, un membre de l'association et d'autre part, l'association AMOMA ou la section à laquelle le membre adhère ou un de ses organes ou un des administrateurs de l'association ;
 - Ou entre d'une part, une section et d'autre part, l'association AMOMA ;
- la partie concernée pourra saisir la commission « Fonctionnement et éthique » de l'AMOMA.

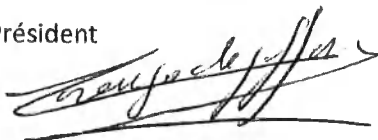
Dans le cas où un membre de ladite commission est concerné par le différend ou le litige, il ne participe pas à la médiation en qualité de membre de cette commission.

La commission saisie dans ce cadre a pour mission d'accompagner les parties dans leur recherche de solution amiable à leur différend par la mise en place d'un processus structuré.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 octobre 2021 à Laxou (Meurthe-et-Moselle)

Louis Orenge de Gaffory

Président



Jacques James

Secrétaire général

